

*Date de dépôt : 17 septembre 2013*

## **Rapport**

**de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)**

### **Rapport de M. Serge Hiltpold**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie à 3 reprises pour étudier ce projet de loi, sous l'étincelante présidence de M. Edouard Cuendet. Ont assisté aux travaux M<sup>me</sup> la conseillère d'Etat Isabel Rochat, assistée de M<sup>mes</sup> Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT, Ingrid Unterlechner, juriste, et Catherine Lance Pasquier, du DSE. Les procès-verbaux de séances ont été tenus par M. Hubert Demain (de maître), que je remercie au nom de la commission.

### **1. Séance du 17 juin 2013 - Présentation du projet de loi**

Mme Rochat précise en premier lieu que ce PL concerne la révision de la LIRT, consécutive à une révision de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Dans un deuxième temps, il s'agit de suivre la jurisprudence récente du Tribunal fédéral sur la procédure d'approbation des plans. Ces deux points sont donc une adaptation au droit fédéral. La parole est cédée à M<sup>me</sup> Stoll pour une présentation des objectifs que vous trouverez annexée au présent rapport. Nous pouvons toutefois relever les points suivants :

- Accentuation des contrôles destinés à détecter les « faux indépendants », c'est-à-dire de distinguer les vrais/faux indépendants des personnes abusant de ce statut

- Création de nouvelles sanctions avec la possibilité de suspendre le chantier si la documentation exigée n'est pas conformément remise aux autorités. A cette faculté s'ajoute également une éventuelle amende administrative pouvant aller jusqu'à 5'000 F, ainsi que la possible interdiction de fournir des prestations sur le territoire suisse
- Prescription de la procédure d'approbation des plans uniquement pour les entreprises industrielles
- Possibilité de prévoir pour les entreprises non industrielles une procédure de préavis obligatoire par le canton. Contrairement à la procédure d'approbation des plans, la procédure de préavis n'est pas bloquante au niveau de l'autorisation de construire.

Il semble également nécessaire de renforcer le dispositif d'observation s'opérant au travers du CSME, et afin de permettre une photographie correcte de la situation, d'encourager les entreprises par le biais d'une obligation de renseigner ; qui pourra être sanctionnée en cas de non-exécution. Un renforcement du dispositif par le biais de sanctions est également prévu dans le cadre des contrôles usages. De plus, la liste des entreprises finalement sanctionnées sera l'objet d'une publication plus large, notamment vers les commissions paritaires.

La présentation terminée, les différentes questions des commissaires sont résumées ci-après.

Quid du contrôle effectif sur le terrain des pools d'indépendants qui agissent souvent en consortium et quelles sanctions sont applicables (PLR) ? Réponse - le dispositif s'adresse aux individus, c'est-à-dire aux indépendants chacun pris séparément en dehors d'un groupe éventuel. Des discussions sont en cours entre l'OCIRT et les partenaires sociaux avec l'objectif de conclure un nouveau contrat de prestations avec certaines commissions paritaires pour renforcer le dispositif de contrôle et assurer une meilleure coordination.

La catégorie d'entreprises « industrielles » est-elle forcément liée à leur implantation dans une zone industrielle (PLR) ? Réponse - il n'y a pas de liaison entre cette qualification et l'implantation des entreprises sur un site considéré comme industriel.

Combien de personnes supplémentaires sont nécessaires dans la mise en route de ce PL (UDC) ? Réponse - aucune, grâce à un processus de réorganisation interne; il est rappelé que l'OCIRT a obtenu lors de l'exercice budgétaire 2013 deux postes d'inspecteurs supplémentaires.

Il est précisé qu'en matière de contrôle du travail, Genève est plutôt dans le haut du classement avec 1'392 contrôles sur 16'331 en Suisse, soit une proportion augmentée de 25% par rapport aux objectifs de contrôle fixés par le SECO.

Pouvons-nous identifier l'ampleur du phénomène d'indépendance fictive (Verts) ? Réponse - les personnes qui peuvent bénéficier de la procédure d'annonce pour travailler au maximum 90 jours par an en Suisse sont les indépendants provenant de l'UE, les travailleurs détachés et citoyens de l'UE engagés pour une courte durée auprès d'un employeur suisse, or le cumul de ces trois catégories représente à peine 1% de la masse globale des personnes soumises à l'obligation d'annonce.

La problématique de la sous-traitance est évoquée (S), de même que celle de la responsabilité solidaire. Le département rappelle que récemment le principe de la responsabilité solidaire est adopté sur le plan fédéral qui relie entre elles toutes les entreprises concernées et permet cas échéant de remonter jusqu'à l'entreprise principale en la mettant directement en cause.

Pour terminer les interrogations de la commission, la transformation d'une infraction pénale en amende administrative peut effectivement être une solution envisageable, à la seule restriction qu'une amende aussi lourde, aux alentours de 60'000 F, impose nécessairement d'être en mesure de garantir le respect des procédures de contestation et d'appel d'une telle décision devant le TF (qui s'est d'ailleurs prononcé sur ce thème par une invalidation sous l'angle du respect de la CEDH). Un préavis juridique est demandé afin de s'assurer que cette disposition ne soit pas à terme cassée par le TF.

### *Vote d'entrée en matière*

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11172 :

Pour : 2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG [adopté à l'unanimité].
--

## **2. Séance du 26 août 2013 – Auditions des partenaires sociaux**

### **Audition de l'UAPG**

Mme Stéphanie Ruegsegger et M. Nicolas Rufener sont reçus au sein de la commission et remettent une note, annexée au présent rapport. Il s'agit essentiellement d'une adaptation du droit fédéral, ce qui ne laisse que peu de

marge d'application au canton de Genève. Elle s'accompagne de quelques améliorations au dispositif existant. L'UAPG est globalement favorable à ce projet de loi qui n'a pas manqué d'être préalablement présenté aux partenaires sociaux. De plus, la révision de la loi sur les travailleurs détachés avait déjà été soutenue par le patronat genevois, notamment le principe visant l'obligation de collaborer de la part du maître d'ouvrage ; son application s'appréciera au fil de l'expérience. De surcroît, la représentation patronale se réjouit également des modalités visant à lutter contre la fausse indépendance (article 38B). En prolongement, il serait bon d'entamer une réflexion sur les capacités réelles des entreprises mandatées à effectuer le contrat, avec leur personnel ; car trop souvent le critère du moins-disant est systématiquement privilégié.

Sur la problématique des plans (article 6B) et sans remettre en cause l'importance de cet examen préalable, Mme Rueggsegger s'interroge sur la formulation retenue dans le projet de loi qui apparaît plus stricte que celle de la loi sur le travail ; tout en rappelant que cette procédure ne constitue qu'un simple avis et n'a pas pour effet d'empêcher la réalisation d'un projet suivant la doctrine du Tribunal fédéral. Or, comment comprendre un préavis obligatoire non contraignant ? Quels sont les risques en termes d'allongement des procédures, de déresponsabilisation des mandataires, de délivrance de l'autorisation en cas de préavis négatif, et de garantie que l'examen de conformité après travaux ne sera qu'une formalité ? - D'où la nécessité d'une rédaction plus précise afin d'éviter les mauvaises interprétations et de limiter l'impact sur la durée de la procédure.

Il est également souligné que le principe de la signature des usages stipulé à l'article 25 est généralement remplacé par une attestation de respect de la convention collective délivrée par les associations syndicales. M. Rufener regrette que les vérifications auprès des commissions paritaires ne soient pas toujours complètes notamment pour le paiement de la contribution professionnelle (ou pour d'autres prestations sociales conventionnelles comme à la retraite anticipée par exemple). Il trouve également dommage que l'intégration du principe de responsabilité solidaire se soit réalisée au sein de la LDét car ce choix va très certainement provoquer des erreurs d'interprétation dès lors que ce principe s'applique à l'ensemble de la législation sur les marchés publics et pas seulement sous l'angle des travailleurs détachés. A l'évidence, cette législation et le principe de la responsabilité solidaire s'appliquent massivement dans le domaine des constructions avant tous ses autres prolongements dans d'autres domaines, celui de l'achat de matériel par exemple.

Il rappelle enfin que la possibilité d'un refus d'accès au chantier a été prévue si le prestataire refuse de collaborer ou qu'il ne peut prouver le respect de ses obligations en matière de conditions de travail et de protection des travailleurs. Pour terminer, ce dispositif aujourd'hui limité aux marchés publics uniquement pourrait être étendu aux marchés privés au travers de la LIRT. Or, ce PL ne relaie à aucun moment cette idée souvent exprimée. Et la volonté de ne pas perdre de temps généralement invoquée ne peut plus servir d'argument dans la mesure où la révision de cette législation sur les marchés publics n'est de loin pas terminée. Il en va de même pour l'intégration de la responsabilité solidaire au sein de la LIRT. A ce propos, il constate que l'intégration de cette nouvelle modalité se réalise de manière relativement disparate suivant qu'il s'agisse de la Ville de Genève ou des CFF et aurait souhaité une application plus harmonisée grâce à une concrétisation légale bien comprise.

Un commissaire revient sur la question de la liste d'entreprises sanctionnées, sur sa diffusion et la publicité qu'il convient de lui donner. Il cherche à savoir si l'alinéa 3 de l'article 45 constituerait une contrainte acceptable (*communication des mesures vers le maître d'ouvrage et les collectivités publiques intéressées du CSME*). M Rufener estime qu'à ce stade, la législation se borne à diffuser une liste de manière publique. Cette publicité suppose naturellement que la liste sera disponible pour tous les intervenants et compris le CSME ou les partenaires sociaux. Il suppose que l'OCIRT pourrait mettre cette liste en ligne, et la diffuser vers un certain nombre d'adhérents.

### **Audition de la CGAS**

MM. Alessandro Pelizzari et Simon Descombes indiquent que la révision de la LIRT ici examinée ne donne pas lieu à d'importantes contestations au sein des partenaires qui œuvrent dans le cadre du CSME. La CGAS va dans ce sens comme dans celui des améliorations proposées, qu'il s'agisse de l'observation, des sanctions ou de la publication d'une liste des entreprises ayant été sanctionnées. M. Pelizzari salue d'ailleurs l'augmentation de l'effectif des inspecteurs et observe que de nombreux intervenants se sont montrés soucieux de faire avancer la cause de la responsabilité solidaire, y compris au niveau du patronat. Considérant les avancées manifestes réalisées à Genève à l'occasion de la mise en œuvre du chantier du CEVA, il regrette la timidité de la révision fédérale en matière de responsabilité solidaire et de sous-traitance abusive qui aurait pu s'inspirer de l'exemple genevois.

Au-delà de cette introduction générale, il aimerait reprendre trois points essentiels au moment de l'examen de ce projet de loi, qui engendreront

certainement de prochaines discussions. Tout d'abord au sujet du devoir de diligence, qu'il salue, il doit malheureusement constater que cette obligation au plan fédéral à l'égard des sous-traitants est assez lâche et ne vaut que pour l'ouverture du chantier alors qu'il aurait probablement fallu prévoir un contrôle en continu tout au long de la durée du chantier qui, pour certains d'entre eux, peut être assez longue. Des solutions ont été trouvées à Genève pour combler cette lacune. Ensuite, il s'attarde un instant sur le rôle des offices cantonaux notamment en matière de vérification des créances des travailleurs. A ce jour, le travailleur étranger devra d'abord tenter une action dans son pays d'origine, pour pouvoir en engager une autre en Suisse contre l'entreprise principale. Cette lacune peut déjà être comblée au plan cantonal. Enfin, il aurait été opportun de prévoir que les maîtres d'ouvrage puissent avancer en cas de ralentissement du chantier les fonds nécessaires afin de ne pas flouer les travailleurs lorsqu'un sous-traitant se révèle déficient (idée d'un fonds social). Il lui semble que sur ces trois points, il devrait être possible de faire évoluer la législation cantonale (LIRT).

### 3. Séance du 2 septembre 2013 – Vote final

La note juridique remise aux commissaires ayant précisé et dissipé les différents points soulevés lors de la présentation de ce PL, le président propose le deuxième débat.

#### *Deuxième débat*

#### **Titre et préambule**

Pas d'observations – adopté à l'unanimité Pour : 14 (1 S, 3 Ve, 2 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) Contre : -- Abst. : -- [Unanimité].
--

#### **Article 1**

Pas d'observations – adopté à l'unanimité Pour : 14 (1 S, 3 Ve, 2 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) Contre : -- Abst. : -- [Unanimité].
---

## Section 2

### Article 2

Pas d'observations – adopté à l'unanimité

Pour : 14 (1 S, 3 Ve, 2 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : --

Abst. : -- [Unanimité].

### Article 3

Pas d'observations – adopté à l'unanimité

Pour : 14 (1 S, 3 Ve, 2 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : --

Abst. : -- [Unanimité].

### *Vote final*

Le président met aux voix le PL 11172 dans son ensemble :

### **Vote sur l'ensemble du PL 11172**

Pour : 14 (1 S, 3 Ve, 2 MCG, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : --

Abst. : -- [Unanimité].

Mesdames et Messieurs les députés, au bénéfice de ces explications et de la position unanime de la commission, le rapporteur vous invite à adopter ce projet de loi 11172 et recommande la catégorie III.

## **Projet de loi (11172)**

### **modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est  
modifiée comme suit :

#### **8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> considérants (nouvelle teneur), 14<sup>e</sup> considérant (nouveau)**

vu la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009;

vu la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux  
travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les  
contrats-types de travail, du 8 octobre 1999 (ci-après : la loi sur les  
travailleurs détachés), et son ordonnance d'application, du 21 mai 2003;

vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre  
2008,

#### **Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'office rend les décisions en matière d'assujettissement concernant les  
entreprises ou les parties d'entreprises industrielles, conformément à la loi sur  
le travail.

### **Section 2 Examen des plans et autorisation d'exploiter du chapitre II (nouvelle teneur)**

#### **Art. 6 Examen des plans (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'office est l'autorité cantonale compétente en matière d'examen des plans  
en ce qui concerne la protection des travailleurs.

<sup>2</sup> Tout projet de construction, transformation ou aménagement de locaux  
destinés à être utilisés par une entreprise doit être soumis à l'office pour  
examen préalable, qu'il soit ou non assujetti au régime de l'autorisation de  
construire.



<sup>3</sup> L'examen préalable concerne également les locaux n'ayant pas encore été attribués, mais destinés à être utilisés par une entreprise.

<sup>4</sup> Une éventuelle autorisation de construire ne peut être délivrée que si les plans ont fait l'objet d'une approbation ou d'un préavis de la part de l'office.

<sup>5</sup> Le règlement d'application de la présente loi précise la coordination entre les différentes autorités compétentes ainsi que les règles applicables aux procédures d'approbation et de préavis.

## **Art. 6A Approbation (nouveau)**

### ***Entreprises industrielles***

<sup>1</sup> L'examen préalable concernant les entreprises industrielles est effectué dans le cadre de la procédure d'approbation visée à l'article 7 de la loi sur le travail.

<sup>2</sup> L'approbation de l'office peut être subordonnée à la condition que soient prises les mesures de protection spéciales nécessaires au respect des normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

<sup>3</sup> Lorsque la réalisation du projet est soumise à une autorisation de construire, l'office peut demander que ces mesures soient imposées par l'autorisation de construire.

### ***Entreprises assimilées***

<sup>4</sup> La procédure d'approbation est également applicable aux projets concernant les entreprises non industrielles exposées à des risques importants au sens de l'article 8 de la loi sur le travail.

## **Art. 6B Préavis (nouveau)**

### ***Entreprises non industrielles***

<sup>1</sup> L'examen préalable concernant les entreprises non industrielles est effectué dans le cadre d'une procédure obligatoire de préavis. Le Conseil d'Etat peut exonérer certaines branches économiques de cette obligation.

<sup>2</sup> Le préavis de l'office peut contenir des recommandations concernant les mesures de protection spéciales nécessaires au respect des normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

## **Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est interdite, sous réserve des exceptions prévues par le droit fédéral. Lorsqu'une autorisation est requise, l'office est compétent pour la délivrer.

**Art. 14 Sécurité des produits (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'office veille à ce que les entreprises utilisent des produits qui répondent aux normes de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009.

**Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> S'il constate une incompatibilité, il procède conformément aux articles 50 et suivants de la loi sur le travail.

**Art. 17 Tabagisme passif (nouveau)**

L'office est l'autorité compétente pour l'exécution de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008, en ce qui concerne la protection des travailleurs.

**Art. 18 Autorités compétentes (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Le règlement d'application de la présente loi précise les compétences du conseil de surveillance.

<sup>3</sup> La commission des mesures d'accompagnement dépend du conseil de surveillance; elle est chargée d'instruire pour lui les plaintes ou questions qui lui sont transmises.

<sup>4</sup> L'autorité compétente au sens de l'article 360b, alinéa 5, du code des obligations est la chambre des relations collectives de travail.

**Art. 22A Obligations des entreprises (nouveau)**

<sup>1</sup> Conformément à l'article 360b du code des obligations, les entreprises sont tenues de collaborer avec les autorités compétentes, sous peine de l'amende prévue à l'article 46 de la présente loi.

<sup>2</sup> Il en va de même des entreprises convoquées pour être auditionnées.

**Art. 25 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Toute entreprise soumise au respect des usages, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, doit en principe signer auprès de l'office un engagement de respecter les usages. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.

<sup>2</sup> L'engagement vaut pour l'ensemble du personnel concerné. Il prend effet au jour de sa signature, sous réserve de l'alinéa 3.

<sup>3</sup> L'entreprise est réputée liée par un engagement dès l'instant où son personnel est appelé à travailler sur un marché public.

**Art. 26A Non-respect et contestation des usages (nouveau)**

<sup>1</sup> Les entreprises en infraction aux usages font l'objet des sanctions prévues à l'article 45.

<sup>2</sup> L'article 45, alinéa 1, lettre a, est applicable lorsqu'une entreprise conteste les usages que l'office entend lui appliquer.

**Art. 30 Organe spécial de contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La chambre des relations collectives de travail est compétente pour la désignation d'un organe spécial de contrôle, indépendant des parties, conformément à l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.

<sup>2</sup> La chambre des relations collectives de travail statue également sur l'étendue de la mission de l'organe spécial de contrôle, ainsi que sur la répartition des coûts de contrôle.

<sup>3</sup> L'office peut être désigné en qualité d'organe spécial de contrôle.

**Art. 34A Contrôle des contrats-types de travail (nouveau)**

<sup>1</sup> Le contrôle des salaires minimaux prescrits par un contrat-type de travail au sens de l'article 360a du code des obligations relève de la compétence du conseil de surveillance, conformément à la loi sur les travailleurs détachés. L'office procède aux investigations directes auprès des entreprises.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les compétences de contrôle de l'office en matière de contrats-types de travail fondées sur d'autres dispositions fédérales ou cantonales.

**Art. 34B Mesures et sanctions administratives (nouveau)**

<sup>1</sup> L'office est l'autorité compétente pour prononcer les mesures et sanctions administratives prévues à l'article 9 de la loi sur les travailleurs détachés.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les compétences décisionnelles de l'office fondées sur d'autres dispositions fédérales ou cantonales.

**Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment les commissions paritaires. Il leur communique copie des décisions rendues sur la base de leur rapport d'infractions et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.

**Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)**

<sup>2</sup> Les compétences dévolues à l'autorité cantonale sont exercées par l'office.

**Art. 38B Contrôle, mesures et sanctions (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Sur requête des autorités de contrôle compétentes, les prestataires de services indépendants doivent apporter la preuve de leur statut d'indépendant.

<sup>2</sup> Les documents à présenter ainsi que la procédure sont réglés par la loi sur les travailleurs détachés.

<sup>3</sup> La personne contrôlée ainsi que son mandant ou maître d'ouvrage sont tenus de collaborer avec les autorités de contrôle, sous peine des sanctions prévues à l'article 46 de la présente loi et par la loi sur les travailleurs détachés.

<sup>4</sup> L'office peut prononcer la suspension des travaux pour contraindre la personne à quitter son lieu de travail, aux conditions prévues par la loi sur les travailleurs détachés. La décision est immédiatement exécutoire.

**Art. 39F, al. 2 (abrogé)****Chapitre VI Indemnités, mesures et sanctions (nouvelle teneur)****Art. 45 Mesures et sanctions pour non-respect des usages (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage, l'office peut prononcer :

- a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 pour une durée de 3 mois à 5 ans. La décision est immédiatement exécutoire;
- b) une amende administrative de 60 000 F au plus;
- c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.

<sup>2</sup> Les mesures et sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> L'office établit et met à jour une liste des entreprises faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

**Art. 46 Amendes d'ordre (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)**

<sup>1</sup> Les contraventions aux dispositions d'ordre de la présente loi sont sanctionnées par une amende administrative de 100 F à 5 000 F.

**Art. 48, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le département prononce les amendes prévues par :

- b) l'article 17 de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009;
- g) l'article 5 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008.

**Art. 2 Modification à une autre loi**

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

**Art. 7, al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> La compétence de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est réservée, en ce qui concerne la protection des travailleurs.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la solidarité et de l'emploi  
**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

**NOTE JURIDIQUE**  
Art. 5 LDét (sous-traitants)

---

De : Ingrid Unterlerchner  
A : Membres de la **Commission parlementaire de l'économie**  
Date : 30 août 2013

---

**Concerne : Article 5 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét – RS 823.20)**

***Est-il nécessaire d'amender le PL11172 suite à la modification de l'article 5 LDét (sous-traitants) ?***

---

## 1 Contexte

Lors de l'audition des partenaires sociaux par la commission de l'économie le 26 août 2013, l'UAPG et la CGAS ont émis le regret que la modification de l'article 5 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét – RS 823.20) n'ait pas été pris en compte dans le PL11172. La commission de l'économie s'est par conséquent interrogée quant à la nécessité de prévoir un amendement audit PL11172.

La présente note juridique a pour but d'apporter les éléments de réponse à cette question. L'essentiel des dispositions citées dans le texte sont reproduites en annexe.

## 2 Sur l'article 5 LDét (sous-traitants)

**Ancien droit :** Le principe de la responsabilité solidaire de l'entrepreneur contractant pour non-respect des conditions de travail des sous-traitants a été inscrit dans la LDét dès son adoption en 1999. Il en va de même du principe de la double sanction - administrative et civile - qui frappe ledit entrepreneur en l'absence de preuve libératoire. Sur ces deux aspects, la modification entrée en vigueur le 15 juillet 2013 n'est pas une nouveauté.

**Nouveau droit :** En revanche, ladite modification a très substantiellement renforcé le dispositif en étendant la responsabilité solidaire à toute la chaîne de sous-traitance (article 5, alinéa 2, LDét) ainsi qu'aux infractions commises par des sous-traitants ayant leur domicile ou siège en Suisse (article 5, alinéa 1, LDét). A noter toutefois que le nouveau dispositif ne s'applique désormais plus qu'au secteur principal ou secondaire de la construction et non plus, comme par le passé, à l'ensemble des secteurs économiques (article 5, alinéa 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LDét). Enfin, corrélativement à l'extension de la responsabilité solidaire, les conditions auxquelles l'entrepreneur contractant peut s'en exonérer ont également été précisées (art. 5, alinéa 3, LDét ainsi que 8a à 8c de l'ordonnance d'exécution).

**Mise en œuvre du nouveau droit, au plan civil :** Conformément à la répartition des compétences, la mise en œuvre de la responsabilité solidaire au plan civil est à la charge des individus (travailleurs lésés) et des tribunaux civils. L'extension de la responsabilité solidaire aux infractions commises par des sous-traitants suisses et à l'ensemble de la chaîne de sous-traitance laisse présager que l'article 5 LDét trouvera application au plan civil plus fréquemment que par le passé (à notre connaissance, aucune procédure civile n'a été intentée sous l'égide de l'ancien droit). Pour

éviter tout doute quant au tribunal qui devra être saisi des demandes en paiement des créances impayées d'entreprises sous-traitantes et garantir aux travailleurs lésés l'accès au juge Prud'homme, une modification de l'article 1, al. 1, de la loi du 11 février 2010 sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH – RSG E 3 10) nous semble souhaitable. Une note juridique allant dans ce sens a par conséquent été adressée par notre office au Pouvoir judiciaire, le 20 août 2013.

**Mise en œuvre du nouveau droit, au plan administratif :** Au plan administratif, il n'y a aucun doute quant à l'autorité compétente chargée de mettre en œuvre l'article 5 LDét, à savoir l'OCIRT (cf. article 35 LIRT, en particulier l'alinéa 3). L'article 5, alinéa 4, LDét prévoit, qu'en cas de non-respect des conditions de travail par un sous-traitant, l'entrepreneur contractant qui n'a pas rempli son devoir de diligence peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9, alinéa 2, LDét, à savoir d'une amende d'un montant de CHF 5'000.- au plus. S'agissant d'un entrepreneur contractant étranger, l'office peut également prononcer une interdiction d'accès au marché suisse du travail pour une période d'un à cinq ans. Il est précisé que la sanction administrative peut être prononcée indépendamment et en sus d'une procédure civile. L'article 5, alinéa 4, LDét n'institue ni subsidiarité ni ordre des procédures. Sous l'égide de l'ancien droit, l'OCIRT a d'ailleurs eu l'occasion de prononcer des sanctions administratives fondées sur l'article 5 LDét.

### **3 Sur la nécessité d'amender le PL11172**

Conformément à l'exposé des motifs, le PL11172 a notamment pour but d'adapter la LIRT aux récentes modifications de la LDét. Parmi les modifications successives de la LDét entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 juillet 2013, seules les premières nécessitent une adaptation de la LIRT. S'agissant du renforcement de la responsabilité solidaire prévue à l'article 5 LDét, le droit en vigueur, à savoir l'article 35 LIRT, permet déjà une mise en œuvre efficace de cette disposition au plan administratif.

### **4 Conclusion**

Aucun amendement du PL11172 n'est nécessaire suite à la modification de l'article 5 LDét entré en vigueur le 15 juillet 2013.

Ingrid Unterlerchner

## ANNEXE

## Extrait de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (LDét – RS 823.20)

article 5 LDét - Tableau comparatif	
Ancienne disposition, en vigueur jusqu'au 14 juillet 2013	Nouvelle disposition, en vigueur depuis le 15 juillet 2013
<p><b>Art. 5 Sous-traitants</b></p> <p>1 Si les travaux sont exécutés par des sous-traitants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, l'entrepreneur contractant, tel l'entrepreneur total, général ou principal, doit obliger contractuellement les sous-traitants à respecter la présente loi.</p> <p>2 A défaut, l'entrepreneur contractant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'art. 9, en cas d'infractions à la présente loi commises par les sous-traitants; il pourra également être tenu civilement responsable du non-respect des conditions minimales prévues à l'art. 2. Dans ce cas, l'entrepreneur contractant et le sous-traitant sont solidairement responsables.</p>	<p><b>Art. 5 Sous-traitants</b></p> <p><sup>1</sup> Si des travaux sont exécutés dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second oeuvre par des sous-traitants, l'entrepreneur contractant (entrepreneur total, général ou principal) répond civilement du non-respect par les sous-traitants des salaires minimaux nets et des conditions de travail mentionnées à l'art. 2, al. 1, de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> L'entrepreneur contractant répond solidairement de tous les sous-traitants lui succédant dans la chaîne contractuelle. Il n'en répond que dans la mesure où le sous-traitant a été poursuivi préalablement en vain ou ne peut être poursuivi.</p> <p><sup>3</sup> L'entrepreneur contractant peut s'exonérer de la responsabilité prévue à l'al. 1 s'il prouve avoir accompli son devoir de diligence dans la mesure commandée par les circonstances s'agissant du respect des conditions de travail et de salaire lors de chaque sous-traitance de travaux. L'entrepreneur contractant a notamment rempli son devoir de diligence si ses sous-traitants ont établi de manière crédible sur la base de documents et de justificatifs, qu'ils respectent bien les conditions de salaire et de travail.</p> <p><sup>4</sup> Si l'entrepreneur contractant n'a pas rempli son devoir de diligence conformément à l'al. 3, il peut se voir infliger les sanctions prévues à l'art. 9. L'art. 9, al. 3, n'est pas applicable.</p>

**Art. 9 Sanctions**

<sup>1</sup> Les organes de contrôle annoncent à l'autorité cantonale compétente toute infraction à la présente loi.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let. d, peut prendre les mesures suivantes:

a. en cas d'infraction à l'art 1a, al. 2, en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 et en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>1</sup> est applicable;

b. en cas d'infraction plus grave à l'art. 2, en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, ou en cas de non-paiement du montant d'une sanction administrative entrée en force visée à la let. a, interdire à l'entreprise ou à la personne concernée d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans;



c. en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO<sup>2</sup> par l'employeur qui engage des travailleurs en Suisse, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable; d. mettre tout ou partie des frais du contrôle à la charge de l'entreprise ou de la personne fautive.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> L'autorité qui prononce une sanction communique une copie de sa décision au Secrétariat d'Etat à l'économie ainsi qu'à l'organe de contrôle compétent en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a. Le Secrétariat d'Etat à l'économie établit une liste des entreprises et des personnes ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force. Cette liste est publique.<sup>4</sup>

## Extraits de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés (ODét – RS 823.201)

### Section 4<sup>2</sup> Devoir de diligence de l'entrepreneur contractant lors de l'attribution de travaux à des sous-traitants

#### Art. 8a Salaire minimum net

<sup>1</sup> Le salaire minimum net est le salaire minimum selon l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi après déduction des montants à la charge du travailleur versés par l'employeur pour:

- a. les assurances sociales;
- b. les impôts, notamment les impôts à la source;
- c. d'autres contributions, en particulier celles liées aux frais d'exécution et de formation continue imposés par des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

#### Art. 8b Respect des conditions minimales de salaire et de travail

<sup>1</sup> L'entrepreneur contractant peut se faire présenter par le sous-traitant en particulier les documents suivants mettant en évidence que ce dernier respecte les conditions salariales minimales, conformément à l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi:

a. l'attestation de détachement signée par le sous-traitant et par le travailleur, fournissant des indications sur:

1. le salaire actuel dans le pays d'origine,
2. les indemnités de détachement et les suppléments octroyés en vertu de l'art. 1,
3. l'affectation à la classe de salaire, les salaires minimaux et la durée du travail fixés dans la convention collective de travail déclarée de force obligatoire applicable à la mission en Suisse;

b. une déclaration signée par le sous-traitant, selon laquelle il garantit les conditions minimales de salaire, complétée par les éléments suivants:

1. la liste des travailleurs prévus pour exécuter les travaux ou la liste du personnel régulier employé en Suisse,
2. l'indication de l'affectation à la classe de salaire, des salaires minimaux et de la durée du travail fixés dans la convention collective de travail déclarée de force obligatoire applicable,
3. l'attestation écrite des travailleurs certifiant qu'ils reçoivent la rémunération minimale prescrite pour leur classe de salaire;

c. une attestation des organes d'exécution paritaires des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire applicables selon laquelle elles ont contrôlé le respect des conditions de salaire et de travail par le sous-traitant et qu'elles n'ont pas constaté d'infraction;

d. la mention du sous-traitant dans un registre tenu par les employeurs et les travailleurs ou par une autorité (registre professionnel) qui:

1. a été effectuée sur la base d'un contrôle préalable du respect des conditions minimales de salaire et de travail, et qui
2. atteste l'absence de procédure en cours pour infraction à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail ainsi que l'absence de telles infractions.

<sup>2</sup> L'entrepreneur contractant peut se faire présenter par le sous-traitant en particulier les documents suivants mettant en évidence que ce dernier respecte les conditions de travail minimales, conformément à l'art. 2, al. 1, let. b à f, de la loi:

a. une déclaration signée par le sous-traitant, selon laquelle il s'engage à respecter les prescriptions sur:

1. la durée du travail et du repos,
2. la durée minimale des vacances,
3. la sécurité au travail et la protection de la santé,
4. la protection spéciale des jeunes et des travailleuses,
5. l'égalité des salaires;

b. certificats reconnus, en particulier ceux pour la sécurité au travail et la protection de la santé.

<sup>3</sup> Les sous-traitants ayant leur siège ou leur domicile en Suisse enregistrés dans le registre suisse du commerce depuis moins de deux ans et ne pouvant présenter les justificatifs mentionnés à l'al. 1, let. c ou d, doivent en outre prouver qu'ils ont également transmis les déclarations mentionnées aux al. 1 et 2 aux organes paritaires compétents en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a, de la loi.

<sup>4</sup> Si l'entrepreneur contractant a déjà confié plusieurs fois des travaux à un même sous-traitant et que, lors de ces sous-traitances, ce dernier a rendu vraisemblable qu'il respectait les conditions de salaire et de travail, l'entrepreneur contractant n'est tenu d'exiger de nouveau la démonstration de ce respect par le sous-traitant que si une occasion particulière le justifie.

<sup>5</sup> Les occasions particulières sont notamment:

- a. les modifications importantes des conditions de salaire et de travail fixées par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire;
- b. des modifications affectant une part importante du personnel régulier occupé en Suisse;
- c. des modifications affectant une part importante des travailleurs habituellement détachés en Suisse;
- d. la connaissance par l'entrepreneur contractant d'une infraction du sous-traitant à l'encontre des conditions impératives de salaire et de travail.

#### **Art. 8c Dispositions contractuelles et organisationnelles**

Le devoir de diligence de l'entrepreneur contractant lui impose de prendre les dispositions contractuelles et organisationnelles nécessaires afin d'être en mesure d'exiger des sous-traitants censés effectuer des travaux dans le cadre ou à la fin de la chaîne contractuelle qu'ils démontrent leur respect des conditions minimales de salaire et de travail.

### **Extraits de la loi genevoise du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations du travail (LIRT - RSGE J 1 05)**

#### **Art. 35 Autorité compétente**

<sup>1</sup> L'office est l'autorité compétente au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre d, de la loi sur les travailleurs détachés.

<sup>2</sup> L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment les commissions paritaires et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.

<sup>3</sup> Le prononcé des sanctions et mesures administratives prévues par l'article 9 de la loi sur les travailleurs détachés est du ressort de l'office.

# PL11172

## Révision de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT)

Commission de l'économie du 17 juin 2013



Département de la solidarité et de l'emploi  
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

10.07.2013 - Page 1

## 3 objectifs

### 1. Adaptation au droit fédéral, vu :

- la révision de la *loi fédérale sur les travailleurs détachés* (LDét),
- la récente jurisprudence du Tribunal fédéral sur la procédure d'approbation des plans.

### 2. Optimisation du dispositif cantonal :

- en matière d'observation du marché du travail,
- de conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage,
- de renforcement des sanctions.

### 3. Toilettage de quelques dispositions



Département de la solidarité et de l'emploi  
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

10.07.2013 - Page 2

# Adaptation de la LIRT à la LDét

## Nouveau dispositif de lutte contre l'indépendance fictive

### LDét

- Obligation de documentation pour l'indépendant.
- Obligation de collaborer du maître d'ouvrage.
- Possibilité d'ordonner la suspension des travaux du prestataire en cas d'infraction à l'obligation de documentation.
- Sanctions : amendes administratives jusqu'à 5'000.- et interdiction d'offrir ses services en Suisse.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

1007 FORMERES LUG

Département de la solidarité et de l'emploi  
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

10.07.2013 - Page 3

### LIRT

- Rappel des nouvelles obligations de l'indépendant et du maître d'ouvrage.
- Désignation de l'OCIRT comme organe compétent pour ordonner la suspension des travaux du prestataire en cas d'infraction à l'obligation de documentation.
- Désignation de l'OCIRT comme organe compétent pour prononcer les nouvelles sanctions.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

1007 FORMERES LUG

Département de la solidarité et de l'emploi  
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

10.07.2013 - Page 4

## Adaptation de la LIRT à la LDét

### Nouvelles sanctions en cas d'infraction aux salaires minimaux obligatoires d'un CTT

#### LDét

- Obligation de collaborer des entreprises.
- Sanctions en cas de refus de collaborer et de non-respect des salaires minimaux du contrat-type de travail (CTT) : amendes administratives jusqu'à 5'000.- et amendes pénales jusqu'à 40'000.-.

#### LIRT

- Désignation de l'organe de contrôle et de l'autorité de sanction.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

1007 GENÈVE, CH

Département de la solidarité et de l'emploi  
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

10.07.2013 - Page 5

## Adaptation de la LIRT à la JP du TF

### Préavis et approbation des plans

#### Arrêt du TF

Dans l'arrêt du [29.05.2012 2C 922/2011](#) concernant la procédure d'approbation des plans prévue dans la LIRT, le TF a précisé :

- Le législateur fédéral a réglé de manière exhaustive la question de la procédure d'approbation des plans pour la réserver aux entreprises industrielles et assimilées.
- L'actuel article 6 LIRT viole la primauté du droit fédéral en soumettant les entreprises non industrielles à une procédure formelle d'approbation de plans.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

1007 GENÈVE, CH

Département de la solidarité et de l'emploi  
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

10.07.2013 - Page 6

- Les cantons peuvent prévoir une procédure de préavis obligatoire ou facultative pour les entreprises non industrielles.
- Une procédure de préavis ne saura interdire l'activité économique ou la soumettre à une autorisation d'exploiter. L'autorité cantonale ne pourra intervenir qu'au moment où des manquements sont constatés. La procédure d'exécution de la LTr selon son article 51 est alors applicable.



## LIRT

- La procédure d'approbation des plans est réservée aux entreprises industrielles.
- Instauration d'une procédure de préavis obligatoire pour les entreprises non industrielles. Cette procédure n'a pas pour effet d'empêcher la réalisation d'un projet de construction.



## Optimisation du dispositif cantonal

### Observation du marché du travail

#### **Obligation de collaborer et sanction**

- Obligation des entreprises de collaborer,
- Possibilité de sanction en cas de refus de coopérer.



## Optimisation du dispositif cantonal

### Conditions de travail en usage

#### **Soumission aux usages**

- Obligation de respecter les usages en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle.
- Une entreprise active sur un marché public est liée par un engagement dès l'instant où son personnel est actif sur ledit marché (et non seulement dès signature de l'engagement).



## **Sanctions en cas de non-respect des usages**

- Amende administrative maximale de 60'000.- (nouveau).
- Exclusion de tous les marchés publics futurs pour une durée maximale de 5 ans (nouvelle compétence).
- Décision de refus de délivrer l'attestation OCIRT (compétence actuelle).
- Liste des entreprises ayant fait l'objet d'une sanction pour non-respect des usages accessible au public.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

Département de la solidarité et de l'emploi  
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

10.07.2013 - Page 11

## **Optimisation du dispositif cantonal Amende d'ordre**

### **Sanction pour non-respect de la LIRT**

- Transformation de l'actuelle contravention pénale en amende administrative.



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENÈVE

Département de la solidarité et de l'emploi  
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

10.07.2013 - Page 12



# Toilettage de quelques dispositions

## Toilettage

- Article 12
- Article 15
- Article 30
- Article 37



**Merci de votre attention**





## **Audition de l'UAPG du 26 août 2013 devant la Commission de l'économie du Grand Conseil, relative au PL 11072 (LIRT)**

En préambule, nous vous remercions de nous avoir associés à vos travaux sur ce sujet.

La révision proposée est pour l'essentiel de nature formelle, en ce sens qu'elle constitue une adaptation du droit genevois à différentes modifications intervenues ces derniers mois au niveau fédéral. Il n'y a donc pas grande marge de manœuvre dans ce cadre. Il est profité de cette mise à niveau pour apporter par ailleurs quelques améliorations au dispositif déjà en place.

D'une manière générale, notre Union, qui a eu la primeur de cette proposition dans le cadre d'une présentation aux partenaires sociaux, y est favorable. Nous limiterons notre appréciation à quelques points.

### **Adaptations formelles**

Rappelons en préambule que la révision de la LDét avait été soutenue par le patronat genevois. Il n'y a rien de particulier à ajouter ici, hormis pour souligner que l'obligation de collaborer du maître d'ouvrage telle qu'elle figure dans la révision de la LDét est une excellente chose qu'il faudra cependant apprécier au gré des futures expériences en la matière.

Notre Union se réjouit également des modifications intervenues dans le domaine de la prestation de service, visant à lutter contre la fausse indépendance (art. 38B). Elle constate que les dispositions prévues sont efficaces et de nature à faciliter la coopération tant du prestataire que du mandant. Il y a toutefois dans le prolongement de cette problématique une réflexion inaboutie sur la capacité effective d'une entreprise à effectuer elle-même, avec son personnel, les travaux pour lesquels elle est mandatée. Ce point est malheureusement encore trop souvent sous-évalué au profit de la valorisation des offres les moins-disantes. Même si nous avons conscience que cette réflexion va au-delà du cadre de la révision proposée et donc de l'audition, nous tenions à vous en faire part.

Au surplus, l'on peut se demander s'il n'aurait pas été pertinent d'intégrer dans cette révision déjà la concrétisation de la responsabilité solidaire adoptée en décembre dernier par les Chambres fédérales et qui - malheureusement - figure dans la LDét.

### **Problématique des plans (6B)**

L'examen préalable est important car l'OCIRT intervient de toute façon au moment de l'examen de conformité après travaux. Cela étant, nous nous interrogeons sur la justification de la formulation plus stricte retenue ici que ne le prévoit la LTr dans la mesure où cette procédure ne peut être qu'un simple avis et qu'elle n'a pas pour effet d'empêcher la réalisation d'un projet. Nous peinons à comprendre la portée d'un préavis obligatoire s'il n'est pas contraignant, ce qu'il ne peut être selon la doctrine du Tribunal fédéral. La formulation suscite nombre de questions sans réponse : Quel est le risque d'un allongement des procédures et d'une déresponsabilisation des mandataires ? En cas de préavis négatif, l'autorisation pourra-t-elle tout de même être délivrée? D'un autre côté, aura-t-on l'assurance que l'examen de conformité après travaux ne sera qu'une formalité? Il convient à notre sens d'être plus précis dans la rédaction de cet article, en s'assurant que cela n'aura pas d'impact négatif sur la durée de la procédure.

### **Optimisation du dispositif cantonal**

Sur le **terrain des marchés publics**, il nous semble indispensable de préciser que le principe de la signature des usages de l'article 25 est en général remplacé par une attestation de respect de la CCT lorsque celle-ci existe et est étendue. Cela étant, concernant les usages en cas de CCT étendue, il est regrettable que l'on ne vérifie actuellement pas auprès des Commissions paritaires le respect du paiement de la contribution professionnelle et d'autres prestations sociales conventionnelles (retraite anticipée notamment).

Au chapitre des **sanctions** (articles 45 et 46, mais également 22A, 26A et 34 B), la précision concernant l'obligation des entreprises de collaborer est importante. Il en va en effet de l'efficacité du travail de la CMA et de sa crédibilité. L'introduction de la possibilité de délivrer des amendes administratives permettra de renforcer le rôle et le travail de cette commission capitale dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Il en est de même dans le domaine du non-respect des usages. Pour ce qui concerne la publication de la liste des entreprises faisant l'objet d'une sanction, cette mesure peut paraître excessive, mais elle a été approuvée à l'unanimité par le CSME. Nous appelons néanmoins de nos vœux une application pragmatique de cette disposition, qui ne doit pas se transformer en chasse aux sorcières et qui permette d'apprécier à sa juste valeur le degré de gravité de l'infraction. Ainsi, une entreprise pourrait demander à ce que la publication de son nom sur la liste soit accompagnée de la mention de la nature de l'infraction.

Il y a enfin lieu ici de faire un bref aparté concernant la révision du dispositif en matière de marchés publics. En effet, les partenaires sociaux et l'Etat - soit pour lui le DCTI, devenu dans l'intervalle DU - ont mené un important travail de fond pour réviser d'une part la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'AIMP (L 6 05.0) et d'autre part le Règlement sur la passation des marchés publics (L 6 05.01). L'objectif était d'intégrer la problématique de la responsabilité solidaire et de renforcer le dispositif de contrôle et de sanctions. Dans ce cadre, l'OCIRT a été associé partiellement aux réflexions puisqu'il est directement concerné par ceci, ayant en particulier diverses compétences légales et réglementaires en la matière.

Sur la forme, l'on constate aujourd'hui que l'adoption de ces projets est "ensablée" du fait que bientôt tous les Départements s'occupent de marchés publics et qu'ils souhaitent tous avoir leur mot à dire, même si c'est sous un angle souvent très restrictif ne concernant que le champ de leurs compétences respectives pour la passation de tels marchés. Pourtant, la révision projetée a été approuvée par la Commission consultative en matière de marchés publics qui réunit de nombreux maîtres d'ouvrage publics importants.

Sur le fond, nous avons notamment prévu, pour les marchés de construction, la possibilité d'un refus d'accès au chantier (mesure connue dans la LDét, article 1b al. 2) pour le prestataire qui refuse de collaborer ou qui ne peut prouver le respect de ses obligations relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail. C'est soit l'OCIRT, soit les Commissions paritaires agissant sur délégation, qui sont compétents pour prononcer ce refus.

Comme cela se limite ici aux seuls marchés publics, l'idée était d'étendre ce dispositif aux marchés privés via la LIRT. Or, la modification présentée ne contient rien à ce sujet. L'un des arguments avancé était qu'il y avait un impératif temporel. Toutefois, étant donné que la révision de la législation en matière de marchés publics n'est de loin pas encore finalisée, cet argument tombe et la question mérite un examen rigoureux.

Il en est de même s'agissant de la responsabilité solidaire dont nous avons parlé ci-dessus et qui justement trouve une concrétisation partielle dans la révision du droit des marchés publics.

Pour l'UAPG

Nicolas Rufener

Stéphanie Ruegsegger